



# Bulletin officiel ministériel du land de Bavière

BayMBL. 2020 n° 639

12 novembre 2020

2126-1-12-G

## Décret modifiant le huitième décret bavarois relatif aux mesures de protection contre les maladies infectieuses

du 12 novembre 2020

En vertu du § 32, phrase 1 de la loi allemande sur la protection contre les maladies infectieuses (IfSG) du 20 juillet 2000 (Journal officiel allemand [BGBl.] I p. 1045), modifiée en dernier lieu par l'art. 5 de la loi du 19 juin 2020 (Journal officiel allemand [BGBl.] I p. 1385), en lien avec le § 9 n° 5 du décret de délégation (DeIV) du 28 janvier 2014 (Journal officiel des lois et décrets [GVBl.] p. 22, Recueil des lois et décrets de Bavière [BayRS] 103-2-V), modifié en dernier lieu par le décret du 13 janvier 2020 (Bulletin officiel des lois et décrets [GVBl.] p. 11), le ministère de la santé du land de Bavière décrète ce qui suit :

### § 1

Le huitième décret sur les mesures de protection contre les maladies infectieuses du land de Bavière (8° BayIfSMV) du 30 octobre 2020 (Bulletin officiel ministériel du land de Bavière [BayMBL.] n° 616, Recueil des lois et décrets de Bavière [BayRS] 2126-1-12-G) est amendé comme suit :

1. Le § 10 est amendé comme suit :

a) L'al. 3 est rédigé comme suit :

« (3) 1 L'exploitation et l'utilisation des salles de sport, terrains de sport, salles de fitness, écoles de danse et autres installations sportives sont interdites. 2 Par dérogation à la phrase 1, l'exploitation et l'utilisation des installations sportives en plein air sont autorisées pour les pratiques sportives nommées à l'al. 1 phrase 1. 3al. 2 et § 18 restent inchangés. »

b) L'al. 4 est abrogé.

2. Le § 27 n° 7 est rédigé comme suit :

« 7. pratique le sport en violation du § 10 al. 1 ou 2, autorise les spectateurs en violation du § 10 al. 2 n° 1 ou exploite ou utilise les salles de sport, les salles de fitness, les écoles de danse ou d'autres installations sportives en violation du § 10 al. 3, ».

### § 2

Le présent décret entre en vigueur le 13 novembre 2020.

Munich, le 12 novembre 2020

Ministère de la santé du land de Bavière

Melanie Huml, ministre d'État

## Mentions légales

### Éditeur :

Bayerische Staatskanzlei [*Chancellerie de Bavière*], Franz-Josef-Strauß-Ring 1, 80539 Munich, Allemagne

Adresse postale : Boite postale 220011,

80535 Munich Téléphone : +49 (0)89 2165-0, e-mail : direkt@bayern.de

### Conception technique :

Bayerische Staatsbibliothek [*Bibliothèque de l'État de Bavière*], Ludwigstraße 16, 80539 Munich, Allemagne

### Impression :

Justizvollzugsanstalt Landsberg am Lech [*Établissement pénitentiaire de Landsberg am Lech*], Hindenburgring 12, 86899 Landsberg am Lech, Allemagne

Téléphone : +49 (0)8191 126-725, fax : +49 (0)8191 126-855, e-mail : druckerei.betrieb@jva-ll.bayern.de

ISSN 2627-3411

### Avis de parution de/Conditions de souscription :

Le Bulletin officiel ministériel du land de Bavière (BayMBl.) paraît en fonction des besoins et régulièrement le mercredi. Il est publié en ligne sur la plateforme des publications officielles du land de Bavière [www.verkuendung.bayern.de](http://www.verkuendung.bayern.de). Le document A/PDF qui y figure en est la version officielle. La plateforme des publications officielles de Bavière est accessible à tous gratuitement.

Une version imprimée des journaux officiels publiés peut être commandée contre paiement auprès de l'établissement pénitentiaire de Landsberg am Lech (Justizvollzugsanstalt Landsberg am Lech). Vous trouverez de plus amples informations relatives aux conditions de souscription sur la plateforme des publications officielles de l'État de Bavière.